

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Tom POUGET**,
Né le 11 mars 1987 à LIMOGES (87),
De nationalité française,
Demeurant 80 bis Avenue de Noës, 33600 PESSAC,

- **Madame Marie POUGET, née MOULIN**,
Née le 06 novembre 1989 à LIMOGES (87),
De nationalité française,
Demeurant 80 bis Avenue de Noës, 33600 PESSAC,

- **Monsieur Jean-Marie MOULIN**,
Né le 28 mai 1954 à LIMOGES (87),
De nationalité française,
Demeurant 15 Place de l'Horloge, 19210 LUBERSAC,

- **Madame Christine MOULIN, née MONTÉZIN**,
Née le 15 juin 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87),
De nationalité française,
Demeurant 15 Place de l'Horloge, 19210 LUBERSAC,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

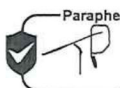
- **La société TRAM**,
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 80 bis Avenue de Noës, 33600 PESSAC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 141 554 RCS BORDEAUX,
Représentée par Monsieur Tom POUGET, son Gérant,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

Intervenante :

- **La société 2P2M**,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,
Dont le siège social est situé 80 bis Avenue de Noës, 33600 PESSAC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 976 735 RCS BORDEAUX,
Représentée par Monsieur Tom POUGET, Gérant,

ci-après dénommée "la Société".

1    

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Tom POUGET et Madame Marie POUGET cédants, déclarent :

- qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu, en date du 31 mars 2018, par Maître Virginie MONTMAUR, Notaire à UZERCHE (19), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUBERSAC (19) le 02 juin 2018.

Monsieur Jean-Marie MOULIN et Madame Christine MOULIN, cédants, déclarent :

- qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LUBERSAC (19) le 13 juillet 1992.

Les cédants déclarent par ailleurs :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 2P2M n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à PESSAC du 22 avril 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2P2M, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le capital est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège est fixé 80 bis Avenue de Noës, 33600 PESSAC.

La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 976 735 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 04 mai 2121.

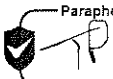
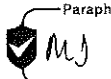
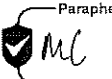
La société 2P2M a pour objet principal : location meublée non professionnelle.

La Société a débuté son activité le 22 avril 2022.

La Société clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

Le capital de la Société est réparti entre les associés de la façon suivante :

- à Monsieur Tom POUGET,
cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50 ci 50 parts

2  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe

- à Madame Marie POUGET,
quarante parts sociales,
numérotées 51 à 90 ci 40 parts

- à Monsieur Jean-Marie MOULIN,
cinq parts sociales,
numérotées de 91 à 95 ci 5 parts

- à Madame Christine MOULIN,
cinq parts sociales,
numérotées de 96 à 100 ci 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Tom POUGET.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Cédants possèdent dans cette Société 100 parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 100.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Tom POUGET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TRAM, qui accepte, cinquante (50) parts sociales de dix euros (10 €) numérotées de 1 à 50, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Madame Marie POUGET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TRAM, qui accepte, quarante (40) parts sociales de dix euros (10 €) numérotées de 51 à 90, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Monsieur Jean-Marie MOULIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TRAM, qui accepte, cinq (5) parts sociales de dix euros (10 €) numérotées de 91 à 95, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société.

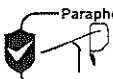
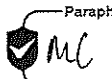
Par les présentes, Madame Christine MOULIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TRAM, qui accepte, cinq (5) parts sociales de dix euros (10 €) numérotées de 96 à 100, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société TRAM devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées postérieurement à ce jour.

3    

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1 000 €), soit dix euros (10 €) par part sociale.

Il est indiqué que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les soussignés, étant précisé que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la détermination dudit prix. Les parties conviennent d'un commun accord que le prix ainsi fixé est ferme et définitif.

Le cessionnaire déclare se satisfaire des informations communiquées par les cédants et posséder les renseignements et éléments d'appréciation suffisants sur la valeur des parts cédées et avoir connaissance des éléments conditionnant leur valeur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

4.1 Pour la cession de Monsieur Tom POUGET au profit de la société TRAM

La somme de cinq cents euros (500 €) est payée ce jour par la société TRAM au moyen d'un virement au profit de Monsieur Tom POUGET qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,
Dont quittance

4.2 Pour la cession de Madame Marie POUGET au profit de la société TRAM

La somme de quatre cents euros (400 €) est payée ce jour par la société TRAM au moyen d'un virement au profit de Madame Marie POUGET qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,
Dont quittance

4.3 Pour la cession de Monsieur Jean-Marie MOULIN au profit de la société TRAM

La somme de cinquante euros (50 €) est payée ce jour par la société TRAM au moyen d'un virement au profit de Monsieur Jean-Marie MOULIN qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,
Dont quittance

4.4 Pour la cession de Madame Christine MOULIN au profit de la société TRAM

La somme de cinquante euros (50 €) est payée ce jour par la société TRAM au moyen d'un virement au profit de Madame Christine MOULIN qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,
Dont quittance

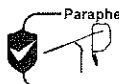
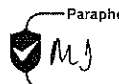
ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

De convention entre les parties, les soussignés ont décidé que les cédants n'accordent aucune garantie d'actif et/ou de passif classique au cessionnaire qui y consent expressément compte tenu de la convergence des associés composant le capital social du cessionnaire.

Le rédacteur des présentes a informé, préalablement à la signature des présentes, le cédant et le cessionnaire des conséquences de l'absence de garantie de passif et d'actif. Le cédant et le cessionnaire déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4    

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 septembre 2024, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions à la société TRAM, et a modifié les articles 7 (Apports) et 9 (Parts sociales) des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de son opposabilité à la Société.

ARTICLE 7 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Les comptes courants des cédants éventuellement existant au jour de la cession seront réglés par comptabilisation d'un compte courant à créer à leur nom dans la société TRAM. La société TRAM se substituant de ce fait aux cédants pour les comptes courants détenus par ces derniers dans la société 2P2M.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE CAUTION DU CEDANT

Les cédants déclarent expressément avoir consenti une caution solidaire auprès d'un établissement bancaire et ne solliciter aucune levée compte tenu de la convergence des associés composant le capital social du cessionnaire.

ARTICLE 9 - REMISE DE PIECES – DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire, possédant copie des statuts et du dernier bilan, déclare avoir suffisamment d'éléments pour prendre sa décision et, de ce fait, décide d'acquérir les parts objets des présentes en toute connaissance de cause.

ARTICLE 10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2P2M n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

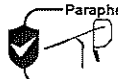
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire s'est engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des cédants par la personne morale dont les titres sont cédés en l'occurrence les comptes courants éventuels des associés.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer au besoin les déclarations afférentes.

5    

ARTICLE 11 - DECLARATION FISCALE - PLUS VALUE

il est précisé que la nature et le fondement de l'absence de taxation de la plus-value de cession est la vente de parts sociales à la valeur nominale.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La société 2P2M intervenant aux présentes, elle prend acte de la présente cession.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ARTICLE 15 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

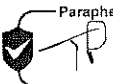
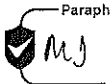
ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes seront soumises aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives mentionnées en tête des présentes.

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

6    

ARTICLE 18 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en oeuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Fait à LE PESSAC

Le 20 septembre 2024

En autant d'exemplaires que de besoin

Les cédants

Monsieur Tom POUGET

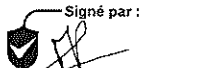
*« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante (50) parts sociales.
Bon pour quittance. »*

Signé par :

B14CF81A4BD2420...

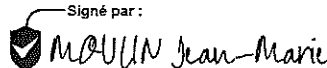
Madame Marie POUGET

*« Lu et approuvé. Bon pour la cession de quarante (40) parts sociales.
Bon pour quittance. »*

Signé par :

05B9F73368274B9...

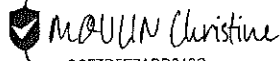
Monsieur Jean-Marie MOULN

*« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq (5) parts sociales.
Bon pour quittance. »*

Signé par :

CCF7D5E7ABD649C...

Monsieur Christine MOULN

*« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq (5) parts sociales.
Bon pour quittance. »*

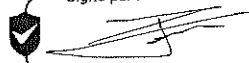
Signé par :

CCF7D5E7ABD649C...

Le cessionnaire

Pour la société TRAM

Monsieur Tom POUGET, son Gérant

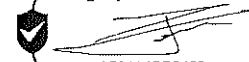
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de cent (100) parts sociales. »

Signé par :

814CF81A4BD2420...

Intervenante

Pour la société 2P2M

Monsieur Tom POUGET, son Gérant

Signé par :

814CF81A4BD2420...